## **ALPES-MARITIMES**

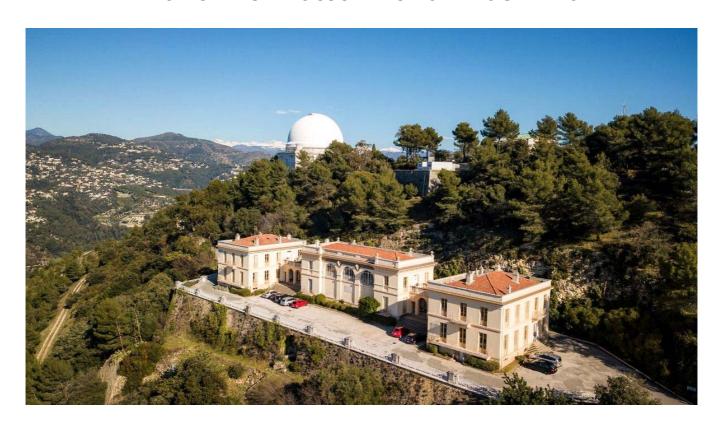
NICE

## OBSERVATOIRE DE LA CÔTE D'AZUR

# **PAVILLON HENRI CHRÉTIEN**

[ classé Monument Historique le 24 octobre 1994 ]

# **RESTAURATION DES COUVERTURES ET DES GALERIES**



## **DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**

**CCTP LOT 00 PRESCIPTIONS COMMUNES** 

Mai 2021



**Service du Patrimoine** 98, boulevard d l'Observatoire – CS 34229 06304 Nice cedex 04



**Antoine MADELÉNAT**, ACMH 58, rue Monsieur le Prince 75006 Paris

# **SOMMAIRE**

1. CLAUSES GENERALES	3
1.1. DEFINITION DE L'OPERATION	3
1.2. PRESENTATION DU PROJET	3
1.3. CHOIX DES PROCEDES D'EXECUTION DES TRAVAUX	3
1.4. AFFECTATION DES TRAVAUX PAR LOTS	3
1.5. PRESENTATION DES OFFRES	3
1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	3
1.7. NATURE DES MATERIAUX	4
1.8. CONNAISSANCE DU PROJET	4
1.9. ORGANISATION DE CHANTIER	5 5 6 6 6 7 7 7 8 8 8
1.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES PROPRES AU CHANTIER	9
1.12. PRISE DE POSSESSION DU CHANTIER	9 9 10

# 1. CLAUSES GENERALES

## 1.1. <u>DEFINITION DE L'OPERATION</u>

Le présent descriptif concerne les travaux à exécuter pour la Restauration des couvertures et des galeries du pavillon Henri Chrétien de l'Observatoire de la Côte d'Azur situé à Nice dans le département des Alpes-Maritimes (06).

## 1.2. PRESENTATION DU PROJET

Le projet est constitué d'une unique tranche de travaux.

## 1.3. CHOIX DES PROCEDES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les principes généraux d'exécution des travaux sont définis par les C.C.T.P. de chaque lot et les plans Architecte.

Les entreprises devront prendre connaissance des C.C.T.P. de tous les corps d'état afin d'avoir une parfaite vision de l'étendue et des limites de leurs prestations respectives.

## 1.4. AFFECTATION DES TRAVAUX PAR LOTS

Les travaux seront répartis suivant allotissement suivant :

LOT 01 : MACONNERIE LOT 02 : ETANCHEITE

LOT 03 : CHARPENTE- COUVERTURE

LOT 04: MENUISERIE EXTERIEURE - PEINTURE

#### 1.5. PRESENTATION DES OFFRES

Un devis quantitatif est joint au présent dossier ; ce document n'est pas contractuel et devra être vérifié par l'entreprise sous sa responsabilité, avant remise de sa proposition.

Afin de permettre la comparaison des propositions des entreprises, les devis estimatifs seront obligatoirement établis à partir des cadres de quantitatifs fournis. Cette obligation n'exclut pas les modifications ou aménagements éventuels.

## 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## 1.6.1. DOCUMENTS TECHNIQUES - NORMES

L'exécution des ouvrages et travaux seront soumis aux clauses et spécifications des documents et textes réglementaires en vigueur à l'époque de l'exécution des travaux et contenus dans :

- Documents techniques unifiés édités par le C.S.T.B.
  Cahier des Charges D.T.U. définissant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les travaux
- Textes législatifs et réglementaires édités par le C.S.T.B.
- Normes applicables au bâtiment éditées par le C.S.T.B.
- · Avis techniques édités par le C.S.T.B.
- Normes AFNOR
- Règles NV 65 les effets de la neige et du vent sur les constructions
- Règles N 84 action de la neige sur les constructions
- Règles professionnelles

- Lois et décrets d'application en vigueur, notamment loi 76.1106 du 6/12/76 (art.9) et décrets d'application 77.612 du 9/6/77 et 77.996 du 19/08/77 portant sur la sécurité et l'hygiène des chantiers.
- Règlement sanitaire du département
- Le code du travail
- Guide OPPBTP Préconisation de sécurité sanitaire dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID 19 de mai 2021
- Prescriptions des fabricants de matériaux et matériels

Sont également applicables les recommandations et spécifications techniques du "Guide de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre" rédigé par le Ministère de la Culture et approuvé en date du 2 mai 1988 compris l'ensemble des mises à jour

Tous les textes réglementaires et normes sont censés être connus par les entreprises.

## 1.6.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Dans le cas où des ouvrages décrits dans les CCTP ne figurent pas dans les textes réglementaires et normes cités ci-avant ou en diffèrent par leur conception, l'entrepreneur devra toujours se conformer aux prescriptions des CCTP quant à la qualité et à la mise en œuvre des matériaux.

Les détails de construction précisés sur les plans et dans les différents CCTP, devront être respectés dans tous les cas. Si les caractéristiques n'en sont pas modifiées et sous réserve de l'agrément de l'Architecte, l'entrepreneur aura la possibilité de proposer des aménagements dans le choix des matériaux à employer ou dans leur mise en œuvre.

Il sera dérogé aux stipulations des textes réglementaires et normes en vigueur chaque fois que les dispositions archéologiques ou autres de l'édifice l'imposeront.

## 1.7. NATURE DES MATERIAUX

La nature des matériaux mis en œuvre sera conforme :

- Aux prescriptions des textes réglementaires et normes en vigueur à l'époque de l'exécution des travaux
- Aux prescriptions particulières des différents C.C.T.P.
- Aux échantillons acceptés par l'Architecte.

L'emploi de matériaux ou matériels de qualité supérieure à celle demandée, ou décrits dans le présent C.C.T.P. ne donnera lieu à aucun supplément de prix, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'un ordre écrit de l'Architecte.

L'emploi de matériaux de qualité inférieure entraînera automatiquement le refus. Le remplacement qui en sera la conséquence, restera aux frais de l'entrepreneur, qui de plus, supportera la remise en état des ouvrages attenant dont la détérioration en découlerait.

## 1.8. CONNAISSANCE DU PROJET

Chaque entrepreneur est tenu de prendre connaissance des différents CCTP afin de bien connaître l'ensemble du projet, reconnaître la nature exacte de son lot et apprécier les incidences des travaux des autres corps d'état sur les siens.

Chaque entrepreneur reconnaît:

- S'être rendu compte exactement des travaux à exécuter, de leur importance, de leur nature, et de leurs conditions d'exécution.
- S'être rendu sur place afin de prendre connaissance de l'état actuel des lieux, de l'emplacement des travaux, des moyens d'accès, des difficultés d'approvisionnement et d'exécution à mettre en œuvre.

La série complète des plans ainsi que les CCTP doivent permettre à toutes les entreprises d'étudier le projet, de remettre leur proposition et d'exécuter les travaux.

Il est entendu qu'il ne saurait être accordé en cours de chantier une majoration quelconque de prix, pour raison d'omission ou d'imprécision.

Chaque entrepreneur devant l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des travaux.

Il pourra éventuellement être accordé des suppléments pour les travaux résultant d'une modification ordonnée par ordre de service particulier, signé du Maître de l'Ouvrage.

En cas de doute, manque de concordance entre documents, omissions, les entrepreneurs en réfèreront immédiatement à l'Architecte, et ce avant la remise des offres, faute de quoi ils seraient tenus responsables des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences de toutes natures qu'elles entraîneraient.

## 1.9. ORGANISATION DE CHANTIER

## 1.9.1. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Les rendez vous de chantier auront lieu de façon régulière à jours et heures fixés par le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'œuvrage.

Les entrepreneurs seront obligatoirement tenus de participer à ces réunions ou d'y être valablement représentés.

Un compte-rendu sera établi à l'issue de chaque réunion et diffusé aux entreprises.

Dans le cadre du marché, les comptes-rendus vaudront ordres de services, et les entreprises devront s'y conformer comme aux ordres de service.

#### 1.9.2. <u>HYGIENE, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE</u>

Chaque entreprise s'engage à faciliter la mission du coordonnateur, des organismes et contrôleurs de sécurité, notamment à l'occasion des visites de chantier ou des enquêtes effectuées à la suite d'accidents.

Les entreprises devront respecter les dispositions réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé, ainsi que le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) dans le cas ou un coordonnateur S.P.S. a été désigné par le Maître d'Ouvrage.

Dans tous les cas, elles devront se conformer aux directives et circulaires des organismes de prévention (OPPBTP, CRAM, INRS...)

Chaque entreprise devra établir dans les délais contractuels et avant le commencement des travaux, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) et le transmettre au Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, coordonnateur S.P.S., organismes de sécurité, chantier, etc...

Les entreprises et leurs sous-traitants, chacun pour ce qui le concerne, devront tenir compte, dans le cadre de leur offre, de toutes les incidences économiques induites par les prestations nécessaires à l'hygiène, à la sécurité et à la protection de la santé qui seront réputées comprises dans le prix du marché.

## 1.9.3. PRECHAUFFAGE

Les entreprises pour lesquelles les prestations à exécuter nécessitent un préchauffage préalable devront :

- Tous les corps de chauffe électriques nécessaires
- Les raccordements électriques de ces corps de chauffe sur les branchements provisoires exécutés à l'intérieur du chantier.

La location des appareils de chauffage sera à la charge exclusive des entreprises utilisatrices. Les frais de consommation seront imputés implicitement dans les prix unitaires.

### 1.9.4. <u>NETTOYAGE DE CHANTIER-PROTECTIONS DES OUVRAGES</u>

## • NETTOYAGE DE CHANTIER

Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses matériels et gravois au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Tous les gravois, les échafaudages, bois de coffrage, détritus de pose, etc.... devront être sortis des constructions, enlevés ou rangés immédiatement après l'exécution des travaux.

Le chantier sera tenu en permanence en état de propreté et il ne sera en aucun cas accepté de dépôts de gravois permanents.

Les salissures des voies par les camions et engins de chantier devront être évitées en prenant toutes les précautions nécessaires. Dans le cas contraire, les nettoyages de ces voies seront effectués par l'entreprise titulaire du lot MACONNERIE, à charge pour elle de se faire rembourser les frais correspondants par l'entreprise responsable, si ces dégradations ne sont pas de son fait. Ces frais sont imputés au compte prorata si l'auteur n'a pas été identifié.

L'évacuation des déchets et gravois résultants des opérations de nettoyage sera gérée selon les dispositions du chapitre "GESTION DES DECHETS DE CHANTIER".

#### • PROTECTION DES OUVRAGES :

Dès leur achèvement, chaque entreprise devra protéger ses ouvrages pour éviter toute détérioration, et ce jusqu'à la fin du chantier.

Chaque entreprise devra donc prévoir pour ses protections la mise en place, les remaniements nécessaires, l'entretien et la dépose en fin de chantier. La valeur de ces prestations sera incluse dans les prix unitaires.

Toutes dégradations constatées sur les ouvrages publics ou privés feront l'objet d'une réparation dans les mêmes conditions que les nettoyages de voies.

Les protections ne devront en aucun cas représenter une gêne pour les autres intervenants. Dans ces conditions, l'entreprise responsable d'une protection devra se mettre en relation avec les autres lots afin de définir un protocole d'intervention.

## 1.9.5. NETTOYAGE DE RECEPTION

Préalablement à la réception provisoire, tous les ouvrages seront nettoyés et préparés pour leur livraison en état de service. En cas de non exécution des prescriptions ci-dessus, l'Architecte se réserve le droit de faire appel à une entreprise spécialisée qui exécuterait alors ce travail aux frais des entreprises défaillantes.

## 1.9.6. COORDINATION ENTRE LES ENTREPRISES

Les entreprises de tous les corps d'état devront se prêter à ce qu'une parfaite et complète coordination puisse avoir lieu sur le chantier sous la direction de l'Architecte.

Elles devront remettre à l'Architecte, dans les délais convenus, tous les documents, plans de réservation, etc....nécessaires à un déroulement normal du chantier, dans le cadre du planning contractuel.

La non fourniture de ces documents à la date prévue pourra entraîner, outre la responsabilité des travaux supplémentaires qui en découlerait, l'application des pénalités prévues au C.C.A.P.

## 1.9.7. ECHANTILLONS - MODELES - MAQUETTES

Tous les échantillons, modèles, maquettes demandées pour fixer les choix dans le cadre des C.C.T.P. et des plans, devront être soumis à l'agrément de l'Architecte et/ou du Maître de l'Ouvrage avant une date à fixer d'un commun accord au cours des rendez-vous de chantier.

Les C.C.T.P. prévoient pour certains matériels un échantillon de référence et autorisent la fourniture de matériels qualifiés "d'équivalent". Il est spécifié que l'appréciation de l'équivalence des matériels et matériaux présentés par l'entreprise, avec ceux de référence, appartient à l'Architecte et/ou au Maître de l'Ouvrage, et qu'en cas de divergence de vues avec l'entrepreneur, en ce qui concerne cette équivalence, celui-ci sera tenu de fournir les matériels de référence.

Dans le cas où les entreprises envisageraient de mettre en œuvre des matériaux "équivalent" à ceux prescrits dans les C.CT.P., elles devront obligatoirement fournir les fiches techniques des matériaux proposés.

Les échantillons acceptés par l'Architecte et le Maître de l'Ouvrage seront groupés par panoplies et exposés dans un local spécialement affecté ; ils serviront de point de comparaison avec la fourniture sur le chantier.

#### 1.9.8. ESSAIS - DOCUMENTS A FOURNIR

Sont à la charge exclusive des entreprises concernées :

- Tous les essais demandés par l'Architecte et les Bureaux d'Etudes Techniques dans les limites qui sont définies dans les Cahiers des Charges D.T.U. et dans les C.C.T.P.
- Tous les essais et procès verbaux correspondants qui seront à fournir au contrôleur technique dans le cadre de sa mission, suivant indications du C.C.A.P.

A l'appui de sa proposition, l'entreprise devra obligatoirement joindre les notices techniques des matériaux prévus utilisés, ainsi que les avis ou agréments du C.S.T.B. pour certains produits

# 1.9.9. <u>PERMIS FEU : CONSIGNES PARTICULIERES CONCERNANT TOUS LES TRAVAUX</u>

Les entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment il est interdit :

- 1° d'effectuer en présence de public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ;
- 2° d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ces types de travaux ;
- $3^{\circ}$  d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc.) ;
- 4° de déposer des matériaux ou gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours ;
- 5° de stocker des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de la première catégorie en dehors de locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence de public ;
- 6° de fumer sur les chantiers :
- 7° d'introduire ou d'utiliser des réchauds à l'intérieur des immeubles ;
- 8° de neutraliser les moyens de protection incendie (porte coupe-feu calée ouverte, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc.) :
- 9° de laisser se constituer des dépôts de matières combustibles ;
- 10° de quitter un chantier sans avoir effectué une ronde de sécurité ;
- 11° d'effectuer des branchements électriques sur les installations existantes sans autorisation préalable.

# 1.9.10. <u>PERMIS FEU : CONSIGNES PARTICULIERES CONCERNANT LES TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS</u>

Tout travail par point chaud ou comportant l'usage d'une flamme devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Maître d'Œuvre.

Ces travaux seront réalisés uniquement le matin

Les permis de feu seront établis par l'entreprise et visés par le Maître d'Œuvre, les moyens de protections adaptés seront installés (extincteurs, protections diverses, etc....).

Les personnels et entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment respecter les mesures suivantes :

#### **AVANT LES TRAVAUX**

- 1° repérer les moyens d'alerte et d'extinction ;
- 2° disposer de moyens d'extinctions propres, pour chaque lieu de travaux, au minimum un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres ou un seau pompe et un extincteur approprié aux risques ;
- 3° afficher un exemplaire du permis de feu sur les lieux des travaux ;
- 4° vérifier que le matériel de soudage, découpage, etc. est en parfait état de fonctionnement ;
- 5° s'assurer que les chalumeaux sont équipés de clapets anti-retour ;
- 6° vérifier que la tension d'utilisation des matériels est compatible avec la tension d'alimentation de l'installation ;
- 7° vérifier que l'organe de coupure de l'alimentation électrique est accessible et identifié ;
- 8° prendre les mesures nécessaires pour que les bouteilles de gaz soient facilement déplaçables en cas de sinistre ;
- 9° colmater les ouvertures susceptibles de laisser passer des projections incandescentes, à l'aide de matériaux incombustibles ;
- 10° écarter les matériaux combustibles en contact avec les parties métalliques et conduites surchauffées :
- 11° dégager les matériaux combustibles à environ dix mètres autour du lieu des travaux par points chauds ;
- 12° protéger les parties exposées par des plaques incombustibles, des bâches mouillées ou tout autre procédé équivalent ;
- 13° si le travail doit être effectué sur un récipient, réservoir, canalisation ou autre corps creux ayant contenu des produits inflammables ou explosibles, s'assurer de leur dégazage.

#### PENDANT LES TRAVAUX

- 14° mouiller les parties en bois pouvant entrer en contact avec la flamme du chalumeau ;
- 15° surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute ;
- 16° refroidir les parties ou objets chauffés, s'il y a impossibilité les déposer sur des supports incombustibles ;
- 17° assurer en permanence la surveillance du chantier, y compris pendant les heures de repas.

#### APRES L'EXECUTION DES TRAVAUX

- 18° arrêter les travaux par points chauds deux heures avant la cessation du travail et maintenir une surveillance rigoureuse des lieux ;
- 19° indiquer in situ par des flèches rouges ou sur un plan affiché les points exacts des travaux par points chauds pour faciliter les rondes ;
- 20° fermer les bouteilles de gaz et démonter les manomètres des bouteilles ;
- 21° inspecter les lieux des travaux, les locaux et espaces adjacents ayant pu être concernés par des projections d'étincelles ou par des transferts de chaleur.
- 22 Vérifier au moyen d'un thermomètre optique, l'abaissement effectif et durable de température avant de quitter les lieux.

## 1.10. OPTIONS - VARIANTES

## 1.10.1. OPTIONS OBLIGATOIRES

Si elles existent, elles sont indiquées dans les CCTP propre à chaque corps d'état.

#### 1.10.2. VARIANTES PROPOSEES PAR LES ENTREPRISES

Les entrepreneurs devront impérativement étudier le projet de base conformément aux CCTP. Néanmoins, et dans un but d'économie ou d'amélioration technique, les entreprises pourront remettre toutes variantes à condition que celles-ci n'entraînent pas une augmentation (de leur lot ou de celui des autres corps d'état) et qu'elles ne modifient pas l'esprit ni la qualité des travaux.

## 1.11. EQUIPE DE MAITRISE D'ŒUVRE

La Maîtrise d'œuvre sera assurée par :

#### • L'ARCHITECTE :

#### Mr Antoine MADELENAT

Architecte en chef des Monuments Historiques 58, Rue Monsieur le Prince 75 006 PARIS

Tél.: 01 43 22 19 28

Mail: a.madelenat@madelenat.archi

#### • L'ECONOMISTE

#### **ASSELIN Economistes**

30, rue Jubé de la Pérelle 91410 Dourdan

tél : 01.60.81.18.81

@:contact@asselin-economites.fr

# 1.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES PROPRES AU CHANTIER

## 1.12. PRISE DE POSSESSION DU CHANTIER

## 1.12.1. ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

Les entreprises prendront possession des lieux dans l'état où ils se trouvent actuellement.

Préalablement au démarrage des travaux, un état des lieux devra être dressé par constat d'huissier, contradictoirement en concertation avec le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'ouvrage avec couverture photographique exhaustive datée, notamment pour le repérage du mobilier et des désordres apparents.

Il ne sera admis aucune réclamation après signature.

De plus les entrepreneurs devront vérifier, avant de commencer leurs travaux, qu'ils ne sont pas susceptibles de causer un préjudice à un tiers. Ils devront prévoir toutes les protections nécessaires et devront réparation intégrale de tout dommage.

Ils devront avoir l'accord des services municipaux pour tout travail en bordure ou sur la voie publique.

## 1.12.2. ACCES AU CHANTIER - MOUVEMENTS DIVERS

L'accès aux zones de travaux et au chantier (ouvriers, approvisionnements, etc.) se fera par le passage défini par la Maîtrise d'Œuvre en concertation avec le Maître d'Ouvrage.

## 1.12.3. SERVITUDE DE VOISINAGE

Les entreprises devront s'efforcer de réduire les nuisances au maximum (bruit, poussière, etc.) pour l'affectataire de l'édifice et les habitations environnantes.

Les travaux bruyants ne seront réalisés que dans les plages horaires définies ci-après : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les installations à l'origine de bruits, odeurs, poussières et danger devront, dans toute mesure du possible, être écartées des zones occupées. Il en est de même pour les zones de stockage. Il devra en être tenu compte dans l'établissement du plan d'installation de chantier.

La législation concernant les dispositifs réduisant le bruit des engins devra être totalement respecté.

## 1.13. INSTALLATIONS DE CHANTIER - GESTION DES DECHETS

## 1.13.1. INSTALLATIONS COMMUNES DE CHANTIER

Elles seront à la charge et réalisées par l'entreprise du :

#### **LOT N°01 -MACONNERIE**

Cette entreprise devra donc réaliser :

- l'installation d'un panneau de chantier
- l'installation de bungalows de chantier (bureau, réfectoire, vestiaires et sanitaires)
- les branchements et installations d'eau potable, électricité

Les publicités sur la clôture et les échafaudages sont interdites

## 1.13.2. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Dans le cadre de la présente opération, chaque entreprise devra prévoir la gestion des déchets et gravois de chantier qu'elle produit.

L'attention des entreprises est attirée sur l'obligation législative de valorisation et/ou de stockage des déchets de chantier, à compter du 1er juillet 2002, suivant notamment :

- loi du 15 juillet 1975
- loi du 13 juillet 1992
- décret du 13 juillet 1994
- circulaire du 15 février 2000 (liste non exhaustive)

Lu et accepté

L'entrepreneur,

Page: 10 sur 10

Fin du présent CCTP